

Conseils citoyens : les réponses à vos questions

Avril 2016

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
crée les conseils citoyens. Ce document s'adresse à l'ensemble de leurs membres
et aux acteurs qui participent à leur mise en œuvre. Il a été constitué en réponse aux
questionnements recensés par le Commissariat général à l'égalité des territoires.

Contact

conseils-citoyens@cget.gouv.fr

SOMMAIRE INTERACTIF

Cliquez sur les titres pour vous déplacer dans le document

1

Les conseils citoyens : cadre général

6

Existe-t-il des documents officiels qui encadrent la création et la mise en œuvre des conseils citoyens ?	6
Le cadre de référence des conseils citoyens a-t-il une valeur juridique ?	6
Que contient la circulaire du 15 octobre 2015 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ?	6
Quelle autorité doit prendre en charge la constitution des conseils citoyens ? la commune ? l'établissement public de coopération intercommunale ? le préfet ?	6
Existe-t-il une date butoir pour la mise en œuvre des conseils citoyens ?	7
À quel échelon territorial le conseil citoyen doit-il être constitué ?	7
Est-il possible de créer un conseil citoyen à l'échelle de la ville et non à l'échelle des quartiers prioritaires ?	7
Est-il possible d'expérimenter un conseil citoyen sur un territoire avant de déployer le dispositif sur les autres quartiers ?	8
Comment opérer lorsque le quartier prioritaire est intercommunal ?	8
Le conseil citoyen peut-il être intégré ou se substituer au conseil de quartier ?	8

2

Composition des conseils citoyens

9

Combien de membres doivent siéger au conseil citoyen ?	9
La désignation de suppléants est-elle obligatoire ?	9
Quelle est la procédure à suivre en cas de démission d'un membre du conseil citoyen ?	9
Le conseil citoyen peut-il être composé d'un seul collège ?	10
La parité est-elle obligatoire ?	10

2.1 Le collège « habitants » : sa composition

10

Le tirage au sort des membres du collège « habitants » est-il obligatoire ?	10
Comment doit-on procéder pour constituer la liste nominative dans laquelle les membres du collège « habitants » du conseil citoyen vont être tirés au sort ?	10
Comment constituer une liste nominative la plus représentative possible, qui inclut tous les habitants y compris ceux qui sont les plus éloignés des instances de participation ?	11
Les mineurs peuvent-ils rejoindre le collège « habitants » du conseil citoyen ?	11
Existe-t-il une liste pour pouvoir tirer au sort les habitants étrangers ?	11
Des habitants n'étant pas domiciliés dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire peuvent-ils participer à un conseil citoyen ?	11
Une collectivité peut-elle faire un appel à candidature avec lettre de motivation pour pouvoir constituer son conseil citoyen ?	12
Les habitants doivent-ils justifier d'une appartenance à la communauté européenne pour être membre ?	12
Un membre du collège « habitants » peut-il se présenter à des élections ?	12

2.2 Le collège « associations et acteurs locaux » : sa composition

12

Quels sont les critères d'éligibilité pour être membre du collège « associations et acteurs locaux » ?	12
Les élus, les agents des collectivités et de l'État peuvent-ils siéger au sein du collège « associations et acteurs locaux » du conseil citoyen ?	13
Un bailleur social ou un directeur-trice d'un office HLM peuvent-ils être membre du collège « association et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?	14
Un(e) gardien(ne) d'immeuble peut-il(-elle) être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?	14
Un(e) chef(fe) d'entreprise ayant conclu un marché public avec la collectivité peut-il(elle) être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?	14

Un(e) directeur(trice) d'une maison de quartier municipale peut-il(elle) être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?	14
Des associations recevant des subventions du programme budgétaire politique de la ville peuvent-elles être membres du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ? Qui doit représenter l'association ?	14
Un responsable du réseau réussite éducative ou scolaire peut-il être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?	15
Une autorité religieuse ou une association culturelle peuvent-elles siéger au collège « associations et acteurs locaux » du conseil citoyen ?	15
Un(e) directeur(trice) d'établissement scolaire peut-il être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?	15

3

Le portage du conseil citoyen **16**

En tant que personne morale, une collectivité peut-elle porter un conseil citoyen ?	16
Un centre communal d'action sociale (CCAS) peut-il être porteur d'un conseil citoyen ?	16
Un cabinet privé peut-il porter un conseil citoyen pour la mise à disposition des moyens de fonctionnement et le portage des demandes de financement des formations ?	16
Une maison de quartier en délégation de service public peut-elle être porteuse du conseil citoyen ?	16
Le conseil citoyen peut-il être porté par un collectif ?	17
Quelles sont les différentes formes de portage associatif du conseil citoyen ?	17
Quel est l'objet social d'une association porteuse d'un conseil citoyen ? Peut-elle comprendre d'autres membres que ceux désignés au conseil citoyen ?	17
Une association peut-elle porter plusieurs conseils citoyens ?	18
Dans le cas où de nouveaux volontaires souhaiteraient intégrer le conseil citoyen une fois l'arrêté préfectoral publié, la structure porteuse peut-elle modifier de son propre chef la liste des membres du conseil citoyen ?	18

4

La reconnaissance du conseil citoyen **19**

La mise en place d'un conseil citoyen doit-elle être délibérée en conseil municipal ?	19
Les élus locaux doivent-il être consultés avant la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution du conseil citoyen ? Comment procéder ?	19
La composition du conseil citoyen est formalisée par un arrêté préfectoral après consultation des élus. Que doit contenir l'arrêté ? Le préfet peut-il reconnaître la constitution d'un conseil citoyen sans avoir la liste des membres ?	19
Si le choix de la structure porteuse n'est pas acté au moment de l'arrêté, comment procéder ?	20
De nouveaux participants peuvent-ils rejoindre le conseil citoyen après la publication de l'arrêté portant constitution du conseil citoyen ?	20
À quel échelon territorial, l'arrêté de constitution du conseil citoyen doit-il être établi ?	20
Le préfet peut-il refuser de prendre un arrêté de constitution de conseil citoyen ?	20
Un conseil citoyen constitué de manière autonome peut-il être reconnu par le préfet ?	21

5

Les missions, le fonctionnement et l'organisation du conseil citoyen **22**

5.1 La participation aux instances de pilotage du contrat de ville **22**

Le cadre de référence prévoit la reconnaissance des conseils citoyens dans le contrat de ville qui doit indiquer leur nombre, leurs modalités de participation, les conditions de financements, les moyens de fonctionnement, les modalités d'animation et de formation. Un contrat de ville qui ne respecte pas ces principes peut-il être validé par le préfet ?	22
--	----

	Combien de membres du conseil citoyen doivent siéger aux instances du contrat de ville ? La représentation du conseil citoyen par un seul de ses membres au sein des instances de pilotage peut-elle être imposée par les signataires du contrat de ville ?	22
	Lorsque le nombre de représentants des conseils citoyens est supérieur au tiers de l'effectif du comité de pilotage du contrat de ville, les signataires peuvent-ils imposer le nombre ou le choix d'un collège qu'ils souhaitent comme représentant ?	23
5.2	La reconnaissance des conseils citoyens dans le contrat de ville	23
	Le cadre de référence prévoit la reconnaissance des conseils citoyens dans le contrat de ville qui doit indiquer leur nombre, leurs modalités de participation, les conditions de financements, les moyens de fonctionnement, les modalités d'animation et de formation. Un contrat de ville qui ne respecte pas ces principes peut-il être validé par le préfet ?	23
5.3	Fonctionnement	24
	Existe-t-il un modèle unique de règlement intérieur d'un conseil citoyen ? Un modèle de charte ?	24
	Le maire peut-il nommer le président du conseil citoyen ?	24
5.4	Pouvoir	24
	Le conseil citoyen est-il signataire du contrat de ville ?	24
	Le conseil citoyen peut-il donner son avis sur les actions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et être présent aux instances de validation avec les bailleurs et l'État ?	25
6	Les moyens, accompagnement, formation	26
6.1	Les moyens	26
	Quels moyens peuvent mobiliser les conseils citoyens ?	26
	L'État contribue-t-il au financement des conseils citoyens ?	26
	Le programme budgétaire politique de la ville (147) peut-il allouer des subventions de fonctionnement aux conseils citoyens ?	26
	Le programme budgétaire politique de la ville (147) peut-il prendre en charge le coût des 44 € pour la création d'une association ?	26
	Quelle autorité doit mettre à disposition des locaux pour le conseil citoyen ?	27
	Le Fonds de participation des habitants (FPH) peut-il financer le fonctionnement du conseil citoyen ?	27
	Comment financer les défraiements des membres des conseils citoyens ? Qui paye ?	27
	En cas d'accident sur un trajet pour venir siéger au comité de pilotage du contrat de ville, qui est responsable ?	27
6.2	Formation	28
	Les formations des habitants peuvent-elles être financées sur les crédits spécifiques de la politique de la ville ? des collectivités ? Existe-t-il un dispositif de formation prévu par le CGET ?	28
	Quelles sont les différentes formations proposées sur la participation des habitants et les conseils citoyens ?	28
6.3	Animation	29
	Un(e) jeune volontaire en service-civique, une personne embauchée dans le cadre d'un emploi d'avenir, ou un adulte-relais peuvent-ils animer un, voire plusieurs, conseils citoyens ?	29
	Une collectivité territoriale peut-elle mettre ses agents à disposition pour assurer l'animation du conseil citoyen ?	29
6.4	Apport d'expertise	30
	Le conseil citoyen peut-il faire appel à des experts ?	30

1

Les conseils citoyens : cadre général

Existe-t-il des documents officiels qui encadrent la création et la mise en œuvre des conseils citoyens ?

Oui :

- [la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) ;
- [la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville nouvelle génération](#) ;
- [le cadre de référence des conseils citoyens](#).

Le cadre de référence des conseils citoyens a-t-il une valeur juridique ?

Non, c'est un guide méthodologique qui donne des orientations pour accompagner ceux qui sont amenés à s'investir dans la mise en place des conseils citoyens au sein des quartiers prioritaires.

Que contient la circulaire du 15 octobre 2015 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ?

La circulaire précise les trois principes incontournables qui doivent régir la mise en œuvre des conseils citoyens.

1. autonomie de réunion et de formulation d'avis vis-à-vis des autres acteurs, notamment institutionnels ;
2. composition bicéphale : un collège « habitants » tirés au sort et un collège « association et acteurs locaux » ;
3. représentation du conseil à toutes les instances de pilotage du contrat de ville.

Quelle autorité doit prendre en charge la constitution des conseils citoyens ? la commune ? l'établissement public de coopération intercommunale ? le préfet ?

Il n'existe pas de responsable unique. Si le co-pilotage État-collectivité doit être privilégié pour une meilleure efficacité, plusieurs scénarii peuvent être envisagés. L'objectif est de mettre en place les conseils citoyens dans les meilleurs délais et de disposer d'un maximum de souplesse pour pouvoir prendre en compte les spécificités locales.

Existe-t-il une date butoir pour la mise en œuvre des conseils citoyens ?

La mise en œuvre de ce processus de démocratie participative est longue. La [circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville](#) a assoupli les délais de constitution des conseils citoyens en permettant aux territoires de s'appuyer sur des formes de participation citoyenne déjà existantes. Aujourd'hui, tous les contrats de ville sont signés. Il est nécessaire que le processus de mise en œuvre soit enclenché afin que les membres puissent participer aux instances et être force de proposition.

À quel échelon territorial le conseil citoyen doit-il être constitué ?

« Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives. »

Article 7 - I, loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

La loi rend obligatoire la création d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville.

À noter : on observe que des conseils citoyens ont été créés à différentes échelles. Dans les cas où le quartier délimité par la nouvelle géographie prioritaire ne semble pas correspondre au quartier tel qu'il est appréhendé par les habitants (par rapport à leurs usages et aux lieux fréquentés), des conseils citoyens ont été créés à l'échelle du quartier « vécu ». Dans d'autres cas, les conseils citoyens sont délimités selon l'organisation territoriale qui prévalait pour les conseils de quartiers. Par ailleurs, certaines communes ayant des quartiers prioritaires proches ont fait le choix de constituer un seul conseil citoyen.

Est-il possible de créer un conseil citoyen à l'échelle de la ville et non à l'échelle des quartiers prioritaires ?

Un conseil citoyen par ville ne répondrait ni aux obligations de la [loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#), ni à la logique de proximité. Cependant, rien n'exclut la possibilité de mettre en place des concertations ou encore des coordinations à l'échelle de la ville avec des porte-paroles de chaque conseil citoyen. Cette organisation est à penser en fonction des configurations locales et doit être négociée avec les partenaires du contrat de ville.

Est-il possible d'expérimenter un conseil citoyen sur un territoire avant de déployer le dispositif sur les autres quartiers ?

L'initiative d'un conseil citoyen peut déjà constituer une première étape, à condition qu'un dispositif de suivi soit réellement mis en œuvre. Les moyens affectés doivent être réfléchis en amont afin d'identifier les clés de réussite nécessaires au déploiement sur les autres quartiers prioritaires.

Comment opérer lorsque le quartier prioritaire est intercommunal ?

Dans ce cas, il est possible de créer des conseils citoyens supplémentaires, des « sous-conseils citoyens » ou encore des commissions par secteur géographique, qui alimenteront le conseil citoyen du quartier règlementaire.

À noter : cette organisation peut également valoir pour les quartiers prioritaires très peuplés.

Le conseil citoyen peut-il être intégré ou se substituer au conseil de quartier ?

« [Dans le cas où le conseil de quartier se substitue au conseil citoyen], le conseil de quartier « doit modifier son règlement intérieur [...] en particulier concernant la relation avec les élus et les différents acteurs institutionnels. »

Cadre de référence des conseils citoyens

Oui, dès lors que sont respectés les principes :

1. autonomie et l'indépendance de l'instance vis-à-vis des pouvoirs publics (l'autonomie de réunion et de formulation d'avis vis-à-vis des autres acteurs, notamment institutionnels) ;
2. représentation des habitants du quartier prioritaire de la politique de la ville et des associations et des acteurs locaux œuvrant sur le quartier ;
3. participation des membres à chaque instance du contrat de ville.

À noter : dans le cas où il a été décidé de conserver le conseil de quartier, le conseil citoyen peut prendre la forme d'une commission ou d'un sous-conseil.

2

Composition des conseils citoyens

Combien de membres doivent siéger au conseil citoyen ?

La [loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) et le [cadre de référence des conseils citoyens](#) ne fixent pas un nombre minimal ou maximal de participants. Le législateur a voulu laisser une certaine souplesse dans la mise en place des conseils citoyens. Le nombre de membres est déterminé à l'échelle des territoires, en fonction du contexte local.

À noter : un noyau de 15 à 20 personnes semble être un effectif intéressant pour débiter. Ce « groupe moteur » peut être rejoint progressivement par d'autres volontaires. Le conseil citoyen doit être représentatif des différentes composantes du quartier. À ce titre, cela n'est pas compatible avec un conseil citoyen qui serait composé uniquement de deux personnes.

La désignation de suppléants est-elle obligatoire ?

Non mais il est vivement recommandé de constituer une liste de suppléants pour pouvoir garantir la continuité des travaux du conseil citoyen en cas de :

- refus d'habitants tirés au sort de siéger ;
- démissions ;
- d'absences répétées non motivées ;
- changement de domicile en dehors du quartier prioritaire.

Quelle est la procédure à suivre en cas de démission d'un membre du conseil citoyen ?

« La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. »

Cadre de référence des conseils citoyens

Si la procédure n'est pas inscrite dans le contrat de ville, le membre démissionnaire doit en informer le responsable de l'État local par courrier. Dans le cas où une liste de suppléants a été établie, un membre pourra pourvoir à son remplacement. En cas d'épuisement de la liste complémentaire, un nouveau tirage au sort doit être organisé.

À noter : les modalités de remplacement des membres démissionnaires doivent être facilitées pour permettre de remplacer la vacance du titulaire dans les meilleurs délais.

Le conseil citoyen peut-il être composé d'un seul collège ?

Non

« Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux. »

Article 7, loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale

La parité est-elle obligatoire ?

Le principe de parité a été inscrit dans la [loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) pour garantir une égale représentation des hommes et des femmes dans les conseils citoyens. Néanmoins, il serait contre-productif d'exclure des membres du conseil citoyen pour satisfaire strictement à ce principe. La parité ne doit pas être vue comme une contrainte mais comme un objectif à atteindre, attendu uniquement pour le collège des habitants.

2.1 Le collège « habitants » : sa composition

Le tirage au sort des membres du collège « habitants » est-il obligatoire ?

Oui, c'est inscrit dans la [loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#). Cette liste peut être complétée par des volontaires issus d'un appel à candidatures largement diffusé, comme le suggère le [cadre de référence](#).

À noter : le conseil citoyen ne doit pas être exclusivement constitué de membres volontaires. Sachant que les habitants tirés au sort peuvent refuser de siéger au conseil citoyen, le recours au volontariat peut permettre de constituer un groupe, qui pourra progressivement être rejoint par des membres tirés au sort.

Comment doit-on procéder pour constituer la liste nominative dans laquelle les membres du collège « habitants » du conseil citoyen vont être tirés au sort ?

« Aucune des sources [les fichiers EDF ; fichiers des organismes HLM, répertoire d'immeubles localisés] ne garantissant à elle seule un recensement exhaustif et actualisé de la population du quartier, l'option retenue prendra en compte les avantages et inconvénients en termes de représentativité, disponibilité et coût de chacune de ces sources. »

Plusieurs fichiers peuvent être croisés pour constituer la liste nominative sur laquelle les membres du conseil citoyen vont être tirés au sort.

À noter : la plupart des territoires se sont appuyés sur la liste des bailleurs sociaux et les listes électorales, complétées avec une liste de volontaires. D'autres listes peuvent être utilisées : les fichiers du réseau de distribution d'eau municipale, les fichiers du système d'information géographique (SIG) des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les fichiers des usagers de services de proximité, les fichiers de la Poste ou encore l'annuaire Pages Blanches.

Comment constituer une liste nominative la plus représentative possible, qui inclut tous les habitants y compris ceux qui sont les plus éloignés des instances de participation ?

Il n'existe pas de liste exhaustive et actualisée qui recense tous les habitants du quartier. Un travail de sensibilisation et de communication mené avec l'appui des acteurs locaux et associatifs, ainsi qu'un appel à candidatures largement diffusé peuvent permettre de compléter les fichiers nominatifs existants et mobiliser les habitants les plus éloignés des instances de participation.

Les mineurs peuvent-ils rejoindre le collège « habitants » du conseil citoyen ?

Oui, sous réserve d'une autorisation parentale.

Existe-t-il une liste pour pouvoir tirer au sort les habitants étrangers ?

Il n'existe pas de listes utilisables à cette fin (hors méthode d'appel à candidature). Le rapprochement avec des associations « communautaires », des structures de proximité ou encore des établissements scolaires peuvent permettre de mobiliser et d'identifier un potentiel d'habitants volontaires.

Des habitants n'étant pas domiciliés dans le périmètre de la nouvelle géographie prioritaire peuvent-ils participer à un conseil citoyen ?

Le collège des « habitants » doit être constitué de résidents du quartier prioritaire, au sens strict du terme. L'enjeu est de garantir une place aux premiers concernés par les projets mis en œuvre sur leur quartier. Des habitants du quartier vécu* peuvent participer au conseil citoyen mais cette décision est à réfléchir au niveau local. Les modalités de leur participation doivent être définies par les partenaires du contrat de ville.

* quartier correspondant aux usages des habitants et aux lieux qu'ils fréquentent (écoles, équipements sportifs, zones d'activité...) et qui déborde le périmètre strict de la géographie prioritaire.

Une collectivité peut-elle faire un appel à candidature avec lettre de motivation pour pouvoir constituer son conseil citoyen ?

« Le conseil citoyen doit [...] chercher à associer ceux que l'on entend le moins dans les exercices habituels de concertation publique. »

■
Cadre de référence des conseils citoyens

Ce n'est pas interdit mais cette démarche ne reflète pas l'esprit de la [loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#). Elle risque d'exclure une partie des habitants à cause de la nécessité de maîtriser l'écrit pour se porter candidat.

Les habitants doivent-ils justifier d'une appartenance à la communauté européenne pour être membre ?

Non, seul le critère de résidence dans le quartier prioritaire est requis dans la [loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#).

Un membre du collège « habitants » peut-il se présenter à des élections ?

Oui à condition qu'il se retire de l'instance dès son élection.

2.2 Le collège « associations et acteurs locaux » : sa composition

Quels sont les critères d'éligibilité pour être membre du collège « associations et acteurs locaux » ?

Le collège « associations et acteurs locaux » permet de garantir la représentation : d'associations et de collectifs directement implantés dans le quartier prioritaire concerné; d'acteurs de terrain, exerçant une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier et ne présentant pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels déjà représentés au sein des instances du contrat de ville : il peut s'agir, par exemple, des commerçants, de petites entreprises ou encore de médecins et professions paramédicales installés dans le quartier. »

■
Cadre de référence des conseils citoyens

Sont éligibles à siéger au collège « associations et acteurs locaux » :

- les associations et collectifs directement implantés sur le quartier
- les acteurs de terrain cumulant les deux conditions suivantes :
 - > exercice d'une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier
Ex : représentants d'associations (locataires, parents d'élèves, etc.), collectif citoyen, commerçants, médecins ou encore professions paramédicales
 - > pas de lien direct avec l'un des acteurs signataires du contrat de ville

À noter : les professionnels issus des institutions peuvent participer s'ils exercent une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier et si le lien avec l'un des signataires du contrat de ville est indirect. Ils ne doivent pas être directement liés aux décideurs. Pour ne pas compromettre le principe d'autonomie et d'indépendance du conseil citoyen vis-à-vis des pouvoirs publics, ces acteurs ne doivent pas avoir de pouvoir décisionnel ou budgétaire. Ils interviennent au titre de leur profession et non en tant que représentant des intérêts de leur institution. Lorsque le professionnel ne répond pas à ces critères mais qu'il possède une expertise qui serait bénéfique aux travaux du conseil citoyen, il peut intervenir en tant que personnalité extérieure, à la demande des membres.

Les élus, les agents des collectivités et de l'État peuvent-ils siéger au sein du collège « associations et acteurs locaux » du conseil citoyen ?

« Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. »

Article 7, loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

« Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis de partis politiques. »

Cadre de référence des conseils citoyens

Non, les élus et les agents des collectivités et de l'État n'ont pas vocation à siéger en tant que membres. La présence des élus dans le processus de constitution et de lancement du conseil citoyen est de nature à légitimer l'instance et le travail de ses membres. Élus et agents peuvent participer aux travaux, dès lors qu'ils y sont invités par les membres.

À noter : il est important de souligner la nécessité de pouvoir organiser un dialogue régulier et fluide entre le conseil citoyen et les partenaires institutionnels.

Un bailleur social ou un(e) directeur(trice) d'un office HLM peuvent-ils être membre du collège « association et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?

Non, car ils sont signataires des contrats de ville. Néanmoins, ils peuvent être consultés pour apporter leur expertise dans le cadre des travaux de l'instance et contribuer aux échanges.

Un(e) gardien(ne) d'immeuble peut-il(elle) être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?

Oui. Bien que son employeur soit signataire du contrat de ville, un(e) gardien(ne) ne présente pas de lien direct pouvant compromettre le principe d'autonomie et d'indépendance du conseil citoyen. Son expertise peut être utile pour les questions relatives à l'habitat, au cadre de vie, aux espaces collectifs, etc.

Un(e) chef(fe) d'entreprise ayant conclu un marché public avec la collectivité peut-il(elle) être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?

Oui, mais son retrait peut être requis par le règlement intérieur lors des délibérations pouvant présenter des cas de conflits d'intérêt potentiels.

Un(e) directeur(trice) d'une maison de quartier municipale peut-il(elle) être membre du collège « association et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?

Oui mais... il/elle doit intervenir en tant que professionnel(le) exerçant sur le quartier et non en tant que représentant(e) ou porte-parole de la collectivité délégataire. Le(la) directeur(trice) de centre social, par sa proximité avec les élu(e)s peut contrevenir au principe d'autonomie et d'indépendance. Le recours à un personnel de la structure moins directement attaché aux élu(e)s est plus approprié.

Des associations recevant des subventions du programme budgétaire politique de la ville peuvent-elles être membres du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ? Qui doit représenter l'association ?

Oui, mais leur retrait peut être requis par le règlement intérieur lors des délibérations présentant des cas de conflits d'intérêt potentiels. L'association peut être représentée par n'importe quel membre de l'association : professionnel, membre du conseil d'administration, bénévole, etc.

Un responsable du réseau de réussite éducative ou scolaire peut-il être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?

Un dispositif ne peut pas être représenté en tant que tel. Si ce professionnel devient membre, c'est parce qu'il officie au titre de sa fonction et qu'il n'a « pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels déjà représentés au sein des instances du contrat de ville ». Dans le cas contraire, il peut intervenir comme expert, si les membres du conseil citoyen l'y invitent.

Une autorité religieuse ou une association cultuelle peuvent-elles siéger au collège « associations et acteurs locaux » du conseil citoyen ?

« Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. »

Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Les associations cultuelles ont un statut spécifique et ne peuvent pas être membres du collège « associations et acteurs locaux », seules les associations de loi 1901 sont autorisées. Néanmoins, ces personnes peuvent siéger dans le collège « habitants », à titre individuel, à condition qu'elles résident dans le quartier prioritaire et que leurs expressions et leurs actions demeurent compatibles avec les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Un(e) directeur(trice) d'établissement scolaire peut-il être membre du collège « associations et acteurs locaux » d'un conseil citoyen ?

Oui à condition qu'il(elle) intervienne au titre de sa fonction et non en tant que représentant de l'Éducation nationale. Sa participation peut être bénéfique au regard de son expertise sur les questions éducatives et scolaires.

3

Le portage du conseil citoyen

En tant que personne morale, une collectivité peut-elle porter un conseil citoyen ?

Non, un conseil citoyen ne peut pas être porté par une collectivité en raison du principe d'autonomie et d'indépendance.

À noter : une association préexistante, un centre social associatif, une association créée à cet effet peuvent porter un conseil citoyen dès lors que ces structures répondent au respect des principes d'autonomie, d'indépendance et de neutralité. Il a été constaté que dans un premier temps, le conseil citoyen peut fonctionner sans avoir de support juridique.

Un centre communal d'action sociale (CCAS) peut-il être porteur d'un conseil citoyen ?

Au regard de la [*loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*](#), le CCAS ne peut pas porter un conseil citoyen puisque le maire est président de droit et qu'au sein de son conseil d'administration siègent des élus.

Un cabinet privé peut-il porter un conseil citoyen pour la mise à disposition des moyens de fonctionnement et le portage des demandes de financement des formations ?

Dans les textes, rien n'interdit le portage du conseil citoyen par un cabinet privé.

À noter : le portage par un cabinet privé suppose une mise en concurrence pour les missions qu'il va occuper pour le conseil citoyen. Ce choix est à déconseiller au regard de la complexité engendrée par cette situation.

Une maison de quartier en délégation de service public peut-elle être porteuse du conseil citoyen ?

Oui, à condition qu'elle apporte la preuve de son autonomie et de son indépendance. L'élaboration d'une charte ou d'un règlement intérieur entre la maison de quartier, le conseil citoyen et la commune est nécessaire pour :

- clarifier le rôle et les engagements de chacun ;
- préciser les conditions de participation des acteurs liés, d'une manière ou d'une autre, aux institutions signataires du contrat de ville.

Il en est de même dans le cas où la maison de quartier est à la fois membre et porteuse du conseil citoyen.

Le conseil citoyen peut-il être porté par un collectif ?

Oui, mais sans support juridique, le « collectif » ne pourra pas mobiliser de fonds pour le financement d'actions ou de projets qu'il souhaiterait développer. Dès lors, le conseil citoyen est tributaire et dépendant des moyens et du budget que lui fournissent la collectivité et/ou les autres partenaires.

À noter : pour débiter, le conseil citoyen peut vêtir la forme d'un « collectif », sans support juridique, afin de laisser le temps aux membres de s'approprier l'instance, et de permettre à des habitants n'ayant pas pu être mobilisés au départ de participer.

Quelles sont les différentes formes de portage associatif du conseil citoyen ?

1. un portage par une association créée à cet effet ;
2. un portage par une association préexistante ;
3. un portage par une association de fait ou un collectif.

À noter : le portage par une association de fait ou un collectif ne permet ni une reconnaissance officielle, ni la possibilité de solliciter des financements publics.

Quel est l'objet social d'une association porteuse d'un conseil citoyen ? Peut-elle comprendre d'autres membres que ceux désignés au conseil citoyen ?

Une association créée pour porter le conseil citoyen a deux finalités :

- porter juridiquement le conseil citoyen au regard du contrat de ville. Les membres désignés par l'arrêté préfectoral sont les seuls concernés par la mission de représentation aux instances ;
- la possibilité de mener et porter des projets en relation avec la participation des habitants du quartier et l'*empowerment*. Dans ce cadre, l'ensemble des habitants et acteurs locaux ont la possibilité de participer et de prendre part aux activités de l'association. Le conseil citoyen doit rester ouvert sur son environnement, son quartier et ses habitants.

Une association préexistante a deux finalités au regard du conseil citoyen :

- au service du conseil citoyen mais sans intervenir dans sa gouvernance, en raison du principe de neutralité qui régit cette instance.
- S'engager à donner les moyens au conseil citoyen de mener des projets en relation avec la participation des habitants. L'association peut participer en tant qu'acteur local aux travaux du conseil citoyen.

Cette mission est soutenue par les signataires du contrat de ville mais elle est une activité à part de ce qu'elle mène dans le cadre de son propre objet social.

À noter : dans le cas où le conseil citoyen est porté par une association préexistante, une charte, une convention de coopération précisant les obligations de cette association vis à vis du conseil citoyen (moyens mis à disposition, respect des principes du conseil citoyen, etc.) et les engagements des signataires du contrat de ville vis à vis du soutien apporté à l'association peuvent être élaborés. Ce document doit permettre de garantir le cadre dans lequel s'exerce l'activité des conseils citoyens, dans le respect des principes et des valeurs qui les régissent (autonomie, indépendance, neutralité, laïcité, liberté, égalité, fraternité).

Une association peut-elle porter plusieurs conseils citoyens ?

Oui. Les moyens de fonctionnement et d'organisation peuvent ainsi être mutualisés (animation, formation, etc.).

Dans le cas où de nouveaux volontaires souhaiteraient intégrer le conseil citoyen une fois l'arrêté préfectoral publié, la structure porteuse peut-elle modifier de son propre chef la liste des membres du conseil citoyen ?

La liste des membres du conseil citoyen participant aux instances du contrat de ville est fixée par un arrêté préfectoral. Cette liste ne peut donc pas être modifiée par l'association. Les volontaires qui souhaiteraient être membres peuvent participer aux travaux du conseil citoyen mais ne peuvent pas le représenter dans les instances de pilotage du contrat de ville.

4

La reconnaissance du conseil citoyen

La mise en place d'un conseil citoyen doit-elle être délibérée en conseil municipal ?

Non, car la création d'un conseil citoyen et sa mise en œuvre relève d'une obligation inscrite dans la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

À noter : la délibération municipale peut permettre d'approuver et de légitimer la mise en place de cette instance au niveau local. Elle peut apporter un appui à la démarche et une reconnaissance des engagements pris.

Les élus locaux doivent-il être consultés avant la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution du conseil citoyen ? Comment procéder ?

Il n'y a pas de procédure type à suivre concernant la consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il s'agit de suivre les procédures habituelles de concertation locale.

À noter : la liste des membres est généralement transmise au préfet par la commune. Cette liste doit être également soumise au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour consultation. La décision finale revient au préfet.

La composition du conseil citoyen est formalisée par un arrêté préfectoral après consultation des élus. Que doit contenir l'arrêté ? Le préfet peut-il reconnaître la constitution d'un conseil citoyen sans avoir la liste des membres ?

« Le représentant de l'État [...] reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen ». Le cadre de référence précise que, une fois la liste des membres transmise au préfet, il « vérifie la comptabilité de la liste avec les principes posés dans le présent cadre de référence. »

Article 7, loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

L'arrêté doit mentionner :

- la liste des membres du conseil citoyen a minima et, le cas échéant, la liste des suppléants ou la liste complémentaire ;
- la structure porteuse du conseil citoyen chargée d'assurer son fonctionnement (si le préfet en fait la demande).

La constitution d'un conseil citoyen est un processus long. Il est nécessaire de laisser du temps pour que la dynamique prenne avant d'acter sa constitution par arrêté préfectoral. Bien qu'obligatoire, une prise d'arrêté rapide, sans consolidation du groupe, ne permet pas d'anticiper les éventuels désistements, ou au contraire le recrutement de nouveaux membres.

À noter : l'arrêté préfectoral est nominatif, le préfet ne peut pas prendre d'arrêté sans avoir la liste des noms des membres habitants et acteurs locaux.

Si le choix de la structure porteuse n'est pas acté au moment de l'arrêté, comment procéder ?

L'inscription de la structure porteuse dans l'arrêté n'est pas obligatoire, elle est laissée à l'appréciation du préfet.

De nouveaux participants peuvent-ils rejoindre le conseil citoyen après la publication de l'arrêté portant constitution du conseil citoyen ?

Oui, les nouveaux volontaires peuvent participer aux travaux du conseil citoyen mais ne peuvent pas le représenter dans les instances de pilotage du contrat de ville. Pour que ces nouveaux volontaires soient reconnus comme membres du conseil citoyen, un nouvel arrêté doit être pris.

À quel échelon territorial, l'arrêté de constitution du conseil citoyen doit-il être établi ?

L'arrêté préfectoral peut être pris à l'échelle du quartier prioritaire, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce choix administratif appartient au préfet.

Le préfet peut-il refuser de prendre un arrêté de constitution de conseil citoyen ?

Oui, s'il juge :

- qu'il ne détient pas les informations relatives à l'identité des membres, (et l'identité de la structure porteuse, le cas échéant) ;
- que le conseil citoyen ne respecte pas les principes d'autonomie, d'indépendance et de neutralité vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- que le conseil citoyen a été composé sur une base discriminatoire (ex : avoir la nationalité française pour candidater)

Un conseil citoyen constitué de manière autonome peut-il être reconnu par le préfet ?

Lorsqu'un groupe d'habitants se constitue et se propose directement au préfet, un échange avec la commune doit s'opérer. L'instance conseil citoyen doit permettre de s'appuyer sur les démarches participatives existantes et les forces vives du territoire, sans les exclure.

L'association des habitants et des acteurs locaux à la création des conseils citoyens, dès l'étape de réflexion, engendre une plus forte adhésion à l'égard de l'instance et une dynamique favorable de travail en commun entre les habitants, les associations et les signataires du contrat de ville. La démarche de co-construction du conseil citoyen, dès son élaboration, constitue une des conditions de réussite de sa mise en œuvre. Elle semble être un facteur clé au regard des expériences observées pour la pérennité de l'instance.

À noter : au niveau local, une charte des conseils citoyens rappelant et explicitant les principes de la loi peut permettre de donner un cadre d'exercice à ces instances. Pour éviter que le conseil citoyen ne soit perçu que comme un lieu de remise en cause de la politique locale, une concertation avec le tissu associatif, les habitants et les signataires du contrat de ville (dont les élus) doit permettre de trouver des solutions communes pour la création de cette instance.

5

Les missions, le fonctionnement et l'organisation du conseil citoyen

5.1 La participation aux instances de pilotage du contrat de ville

Combien de membres du conseil citoyen doivent siéger aux instances de pilotage du contrat de ville ? La représentation du conseil citoyen par un seul de ses membres au sein des instances de pilotage peut-elle être imposée par les signataires du contrat de ville ?

« Des membres représentant du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat »

Article 7, loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

A minima, un membre de chaque collège, soit deux personnes du conseil citoyen, doivent siéger aux instances de pilotage du contrat de ville. Les représentants du conseil citoyen peuvent constituer, au maximum, un tiers des effectifs des instances de pilotage du contrat de ville.

Dans le cas où un contrat de ville comprend un nombre important de conseils citoyens, comment organiser leur représentation au sein des instances du contrat de ville ?

Dans le cas où le nombre de représentants de conseils citoyens dépasse le tiers des membres de l'instance, il est nécessaire qu'un représentant de chaque conseil citoyen soit présent. Dans cette situation, il est recommandé qu'une réunion avec l'ensemble des binômes représentants chacun des conseils citoyens soit organisée afin qu'une synthèse des avis soit transmis en amont de la réunion du comité de pilotage du contrat de ville.

À noter : une coordination/commission des conseils citoyens réunissant les membres volontaires de chaque conseil citoyen peut être créée en amont des réunions de pilotage du contrat. Ceci permettrait de produire un avis « conseil citoyen » collectif et partagé. Ce type de configuration favorise une dynamique de réflexion collective qui permet de croiser les regards et d'enrichir les propositions par le partage de diagnostic et d'expériences. À titre d'exemple, certains contrats de ville ont créé un conseil citoyen inter-communautaire réunissant des représentants de chaque conseil citoyen.

Lorsque le nombre de représentants des conseils citoyens est supérieur au tiers de l'effectif du comité de pilotage du contrat de ville, les signataires peuvent-ils imposer le nombre ou le choix d'un collègue qu'ils souhaitent comme représentant ?

« Les conseils citoyens exercent leur action en toute autonomie et indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. »

Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Les conseils citoyens sont autonomes concernant leur organisation et leur fonctionnement. Ce sont les membres des conseils citoyens qui définissent le mode de représentation aux instances, dans la limite de la représentation de deux membres a minima (ex : représentation tournante, attribution de représentant par thématique, etc). Les partenaires du contrat de ville ne peuvent pas choisir quel collègue sera représenté.

5.2 La reconnaissance des conseils citoyens dans le contrat de ville

Le cadre de référence prévoit la reconnaissance des conseils citoyens dans le contrat de ville qui doit indiquer leur nombre, leurs modalités de participation, les conditions de financements, les moyens de fonctionnement, les modalités d'animation et de formation. Un contrat de ville qui ne respecte pas ces principes peut-il être validé par le préfet ?

« Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. »

Article 7, loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Oui, mais une annexe ou un avenant au contrat de ville peut être élaboré une fois que l'ensemble de ces éléments ont été actés par les partenaires.

5.3 Fonctionnement

Existe-t-il un modèle unique de règlement intérieur d'un conseil citoyen ? un modèle de charte ?

Non. L'élaboration des statuts et du règlement intérieur fait partie du processus de constitution du « groupe » conseil citoyen. Un modèle type pourrait nuire à cette dynamique de construction collective de l'instance.

À noter : le CGET a produit un recensement des productions déjà réalisées relatives aux conseils citoyens (arrêtés, chartes, compte-rendu de journée d'échange, etc.) : <http://www.cget.gouv.fr/conseils-citoyens-boite-outils>

Le maire peut-il nommer le président du conseil citoyen ?

« Le conseil citoyen est le lieu d'expression des habitants, associations et acteurs locaux du quartier, que rassemble leur appartenance commune au quartier et l'objectif commun d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problématiques identifiées. Sa « neutralité » renvoie à son indépendance et son autonomie vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression manifestement hostiles au respect du principe de pluralité. »

Cadre de référence des conseils citoyens

Non. C'est aux membres du conseil citoyen, s'ils le souhaitent, de désigner un représentant.

Lorsque le conseil citoyen est constitué en association, le président de l'association ne peut être pas nommé, il doit être élu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

À noter : la nomination par un élu du président d'une association, même s'il n'est pas lui-même élu, peut amener la qualification de gestion de fait, le fait de recevoir une éventuelle subvention de la commune.

5.4 Pouvoir

Le conseil citoyen est-il signataire du contrat de ville ?

Le conseil citoyen peut être signataire du contrat de ville, mais ce n'est pas une obligation.

Le conseil citoyen peut-il donner son avis sur les actions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et être présent aux instances de validation avec les bailleurs et l'État ?

« Les conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB identifieront un plan d'action triennal, déterminé au regard d'un diagnostic associant les personnels des organismes HLM, les représentants de la commune, et les associations de locataires présentes dans le quartier. Ce diagnostic sera conduit selon la méthode des « diagnostics en marchant », associant les locataires et leurs représentants. »

« Les actions conduites par chaque bailleur, en contrepartie de l'avantage fiscal, devront faire l'objet de dispositifs de suivi et d'évaluation. Ces suivi et évaluation annuels des actions entreprises, en contrepartie de la mesure fiscale, seront transmis aux signataires des contrats de ville et présentés au comité de pilotage de ce contrat. »

« Vous veillerez à ce que les modalités de pilotage de ces dispositifs prévoient a minima un bilan annuel et précis des actions entreprises aux fins de renforcement des actions de GUP de la part des organismes Hlm, ainsi que le mode d'association des représentants des locataires dans le choix des actions et la mesure de la satisfaction. Les points d'étape seront complétés par des enquêtes de satisfaction menées par quartiers, selon une périodicité a minima triennale, selon des modalités inscrites au sein desdites conventions. »

Instruction ministérielle du 12 juin 2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Au regard de l'instruction du 12 juin 2015, ce sont les associations de locataires qui sont principalement concernées pour donner leur avis sur les actions d'abattement de la TFPB. Cependant, il n'est pas interdit que le conseil citoyen participe à ces instances de validation.

À noter : en tant que membre de l'instance de pilotage du contrat de ville, le conseil citoyen participe aux échanges et à la validation des programmes d'action déterminés par les bailleurs.

6

Les moyens, accompagnement, formation

6.1 Les moyens

Quels moyens peuvent mobiliser les conseils citoyens ?

« Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement de ces conseils citoyens ainsi que des actions de formation. »

Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Les moyens financiers à la disposition du conseil citoyen, notamment ceux qui relèvent de son fonctionnement financier, doivent être inscrits dans le contrat de ville. Dès lors que le conseil citoyen est constitué en association, il peut solliciter des subventions publiques et privées.

L'État contribue-t-il au financement des conseils citoyens ?

Oui, mais avec l'ensemble des partenaires. Les moyens alloués au fonctionnement du conseil citoyen, notamment la mise à disposition d'un local, doivent être prévus dans le cadre du contrat de ville. L'État local participe avec l'ensemble des autres partenaires au financement de cette instance. Ces choix sont négociés au niveau local avec les partenaires du contrat de ville.

Le programme budgétaire politique de la ville (147) peut-il allouer des subventions de fonctionnement aux conseils citoyens ?

Oui, à condition que les conseils citoyens soient constitués en association et qu'ils fassent une demande de subvention.

Le programme budgétaire politique de la ville (147) peut-il prendre en charge le coût des 44 € pour la création d'une association ?

Les frais afférents à la création d'une association doivent être pris en charge dans le cadre du contrat de ville.

Quelle autorité doit mettre à disposition des locaux pour le conseil citoyen ?

Un local peut être mis à disposition du conseil citoyen par l'une ou l'autre des entités suivantes : les services de l'État, les collectivités territoriales ou encore la structure porteuse du conseil citoyen lorsqu'il est porté par une structure préexistante (ex : centre social, association). Dans tous les cas, cette mise à disposition doit être inscrite dans le contrat de ville. Le conseil citoyen peut également se réunir dans la Maison du projet, lorsque le quartier est concerné par une opération de renouvellement urbain.

Le Fonds de participation des habitants (FPH) peut-il financer le fonctionnement du conseil citoyen ?

Non. Les moyens de fonctionnement du conseil citoyen doivent être inscrits dans le contrat de ville. Le conseil citoyen constitué en association peut porter un FPH pour accompagner les habitants dans leurs projets.

À noter : le FPH permet de proposer une solution rapide et souple pour financer des initiatives portées par des collectifs d'habitants en faveur du lien social dans leur quartier. Il n'a pas vocation à financer les dépenses de fonctionnement du conseil citoyen.

Comment financer les défraiements des membres des conseils citoyens ? Qui paye ?

Légalement, aucun mode de remboursement ne peut se faire sans une forme contractuelle. La gestion des remboursements revient à la structure porteuse. Les modalités peuvent être inscrites dans le cadre du règlement intérieur du conseil citoyen. Il est préconisé de constituer une association ad-hoc ou de recourir à une association déjà existante pour faciliter la gestion de l'accompagnement du conseil citoyen grâce à la possibilité de recevoir des subventions. Les signataires du contrat de ville peuvent alors décider qu'une partie du budget alloué sera dédié au remboursement des frais engagés par les membres du conseil citoyen (dans le cadre de l'exercice de leur fonction et sous réserve de la présentation de justificatifs).

En cas d'accident sur un trajet pour venir siéger au comité de pilotage du contrat de ville, qui est responsable ?

Dans le cas où le conseil citoyen n'est pas constitué sous une forme juridique, un montant spécifique pour souscrire à une assurance peut être prévu dans les moyens alloués dans le contrat de ville.

Dans le cas où le conseil citoyen est porté par une association, celle-ci souscrit nécessairement une assurance responsabilité civile, dont peuvent être bénéficiaires ses membres.

6.2 Formation

Les formations des habitants peuvent-elles être financées sur les crédits spécifiques de la politique de la ville ? des collectivités ? Existe-t-il un dispositif de formation prévu par le CGET ?

Oui. Le financement de la formation des conseils citoyens est à prévoir dans l'enveloppe du contrat de ville allouée au conseil citoyen. Ces formations peuvent donc être financées par les crédits de la politique de la ville.

La formation des membres du conseil citoyen est à concevoir en fonction des besoins recensés ou exprimés. Elle peut être prise en charge dans le cadre de dispositifs de formation ou de qualification existants, dispensés notamment par les centres de ressources, les organismes associatifs et les collectivités.

Dans le cas où le conseil citoyen revêt la forme juridique d'une association, il peut faire appel à d'autres sources de financement de droit commun tel que le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Quelles sont les différentes formations proposées sur la participation des habitants et les conseils citoyens ?

Les agents de l'État ont bénéficié d'une formation spécifique du CGET autour de la participation des habitants. Les centres de ressources peuvent également proposer des cycles de formation et de qualification. Des prestataires spécialisés dans les démarches participatives peuvent également former les professionnels, ainsi que les élus.

La formation des membres des conseils citoyens doit être prévue dans le cadre du contrat de ville. Elles peut aborder plusieurs thématiques : sensibilisation à la politique de la ville, prise de parole en public, montage d'actions collectives, etc.

À noter : *l'École de Renouveau Urbain propose une formation « Formation acteurs-habitants » sur cinq journées sur les questions du développement de la capacité d'agir des habitants et sur la mobilisation des autres habitants du quartier sur des projets. Plus de renseignement sur www.ecoledurenouveauurbain.com. D'autres associations et prestataires proposent des formations de ce type.*

À noter : *à titre expérimental, le CGET a mise en place une formation des animateurs des conseils citoyens*

6.3 Animation

Un(e) jeune volontaire en service-civique, une personne embauchée dans le cadre d'un emploi d'avenir, ou un adulte-relais peuvent-ils animer un, voire plusieurs, conseils citoyens ?

« Dans le cadre de l'appel à projet diffusé fin 2013, une centaine de postes d'adultes-relais ont été attribués pour la thématique « médiation en faveur de la participation des habitants ». Les postes attribués correspondent en partie à des missions d'accompagnement de la démarche des conseils citoyens afin notamment de mobiliser les habitants et les inciter à participer aux nouvelles démarches participatives. »

Cadre de référence des conseils citoyens

Oui dès lors :

- qu'ils interviennent au service du conseil citoyen et non au service de l'organisme qui l'emploie ;
- que cette forme d'animation soit acceptée par les membres du conseil citoyen ;
- qu'ils soient suffisamment outillés et qualifiés pour animer un conseil citoyen. La fonction d'animation joue un rôle central dans la réussite de ces instances. Elle requiert des compétences et des savoir-faire importants qui ne peuvent être confiés exclusivement à une personne non initiée.

Un animateur peut être mis à disposition de plusieurs conseils citoyens.

À noter : le CGET a rédigé des fiches spécifiques relatives aux volontaires en service civique qui seraient amenés à accompagner la dynamique des conseils citoyens.

Une collectivité territoriale peut-elle mettre ses agents à disposition pour assurer l'animation du conseil citoyen ?

Un agent de la collectivité, avec l'appui d'un représentant de l'État (ex : délégué du préfet) peut animer les travaux jusqu'à ce que les membres du conseil citoyen soient en capacité de s'organiser de façon autonome et de choisir les modalités d'animation qui leur conviennent. L'agent de la collectivité peut porter l'animation du conseil citoyen sur un plus long terme, à condition que cela soit approuvé par les membres du conseil citoyen et qu'une charte fixe les modalités d'intervention de l'animation.

6.4 Apport d'expertise

Le conseil citoyen peut-il faire appel à des experts ?

Dans le cas où certains travaux du conseil citoyen nécessiteraient l'éclairage d'acteurs experts sur une question spécifique (élus, représentants de l'État, ou autres professionnels extérieurs au territoire ou n'exerçant pas directement sur le quartier), il peut être fait appel à des experts si les membres du conseil citoyen en expriment le besoin.



Retrouvez-nous sur
www.cget.gouv.fr
 [@CGET_gouv](https://twitter.com/CGET_gouv)
 [/CGETgouv](https://www.facebook.com/CGETgouv)